



# LA POLICE DU CONSENTEMENT

La qualification policière des récits de violences sexuelles

# Océane Pérona

Presses de Sciences Po | « Sociétés contemporaines »

2022/1 N° 125 | pages 147 à 173

ISSN 1150-1944 ISBN 9782724637540 DOI 10.3917/soco.125.0147

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2022-1-page-147.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po. © Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# La police du consentement La qualification policière des récits de violences sexuelles

Océane Perona 1

Bien qu'absente de la définition des violences sexuelles donnée par le code pénal français, la question du consentement est centrale dans les enquêtes policières pour viol. À partir d'une ethnographie de 10 mois dans un service d'investigation spécialisé dans les violences sexuelles sur adultes et de 20 entretiens avec des policiers travaillant en brigade des mineurs, cet article examine le travail policier de qualification des récits des plaignantes. Il montre que celui-ci consiste en l'écriture d'un script pénal de sexualité contrainte, qui comporte une dimension situationnelle, relationnelle et fait intervenir les positions des plaignantes dans l'espace social. L'existence ou l'absence du consentement sont appréciées par les policiers à l'aune de différentes normes, socialement situées, qui travaillent les conduites sexuelles féminines, de la relation entre les plaignantes et les mis en cause, ainsi que de l'éventuelle distance sociale qui les sépare.

Mots-clés : Police — Violences sexuelles — Consentement — Scripts sexuels — Travail de aualification

# Police and Consent - Police Qualification of Stories of Sexual Violences

Although not included in the definition of sexual violence in the French Criminal Code, the issue of consent is central to police investigations in rape cases. Based on a ten-month ethnography in an investigation service specialised in sexual violence against adults and 20 interviews with police officers working in the Minors'squads this article examines police work to qualify the complainants' stories. This consists in writing a penal script of forced sexuality, which includes a situational, relational dimension and involves the complainants' positions in the social space. The existence or absence of consent is assessed by police officers in terms of different socially situated norms that frame female sexual conduct, the relationship between complainants and defendants, and the possible social distance between them.

Keywords: Police - Sexual Violence - Consent - Sexual Scripts - Qualification

Il y a des victimes qui ne vont rien dire. Elles vont subir. Pourquoi ? Ben... on ne sait pas pourquoi. Parce que chaque victime, chaque femme, chaque jeune femme encore plus, a sa propre façon de réagir à une agression à caractère sexuel. Et là le problème du consentement, il peut se poser, par rapport à l'auteur. Puis même quand nous, en tant qu'enquêteur, on reçoit [la plaignante pour] l'audition. Il faut essayer de voir, quand on a affaire à une victime qui a vraiment, qui n'était pas consentante, parce que, ça se sent par le discours,

1. MCF en sociologie, Aix-Marseille Université, chercheuse au Mesopolhis, oceane.PERONA@univ-amu.fr

par la façon de dire les choses, par le comportement etc., on... on va essayer tout au long de nos auditions de faire ressortir ça, pour que procéduralement ça puisse être jugé, ça puisse être mené jusqu'à un jugement (Valérie L., 47 ans, capitaine, cheffe de groupe, Unité de protection sociale, Lancre <sup>2</sup>).

Comme nous l'indique la cheffe d'un service de police spécialisé dans les affaires de violences sexuelles, les requêtes des plaignantes n'accèdent pas spontanément au droit par leur simple énonciation <sup>3</sup>. Cet extrait d'entretien souligne la difficulté éprouvée par les policiers pour qualifier une interaction sexuelle de non consentie, dans des termes compatibles avec la lettre du Code pénal. Celui-ci définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise », sans faire explicitement référence au consentement.

C'est la jurisprudence qui fait exister celui-ci dans le droit pénal. Dès 1857, dans l'arrêt Debas, la Cour de cassation définit le viol de la manière suivante : « Attendu que ce crime [le viol] consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte d'une violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but de l'auteur de l'action ». La jurisprudence invite à rechercher des éléments permettant d'attester le « défaut de consentement ». Cependant, le consentement est une notion subjective, qui relève d'un état mental et donc de la volonté. Son objectivation dans l'arène judiciaire est complexe. Sa praticabilité juridique est discutée au sein de la théorie féministe du droit (MacKinnon, 2016). Pourtant, il reste un élément central de la démonstration des violences sexuelles, et ce, dès l'enquête de police.

En matière de viols, le comportement des policiers vis-à-vis des victimes a été dénoncé par les mouvements féministes français à partir des années 1970 (Delage, 2017; Mossuz-Lavau, 2002). Ceux-ci se sont vus reprocher de chercher à dissuader les femmes de déposer plainte, de leur manifester de l'hostilité et de mettre leur parole en doute. Diverses recherches conduites hors de France montrent que les policiers sont plus enclins à prendre en charge les déclarantes s'ils sont spécialisés dans les infractions sexuelles. En revanche, lorsqu'ils voient certains viols comme la conséquence d'une imprudence de la victime (Jordan, 2004; Smeets, 2012), ils se montrent plus soupçonneux vis-à-vis de la plaignante. Les

<sup>2.</sup> Les villes ont été anonymisées avec des noms tirés des œuvres de Terry Pratchett.

<sup>3.</sup> L'auteure remercie Gwénaëlle Mainsant, Sylvain Laurens ainsi que les évaluateurs et évaluatrices de la revue pour leurs relectures.

policiers hiérarchisent les victimes de viol suivant leur proximité avec leur agresseur (Hine et Murphy, 2017; Maier, 2014; Sleath et Bull, 2017), en considérant les viols commis par des inconnus plus graves que les viols conjugaux. Ils sont aussi susceptibles d'adhérer à des représentations du viol qui sont éloignées de sa réalité statistique (Parratt et Pina, 2017). Enfin, les policiers adoptent un rôle de garant de l'ordre moral face aux plaignantes et aux mis en cause (De Man et Van Praet, 2012).

Plusieurs travaux français ont importé des questionnements liés au genre dans la sociologie de la police, qu'il s'agisse du processus de féminisation de la police (Pruvost, 2008), des rapports sociaux de sexe au sein de l'institution policière (Darley et Gauthier, 2021), ou encore des effets du genre sur les hiérarchies de prestige entre les affaires (Mainsant, 2008) et la sélection des populations-cibles (Barbier, 2016; Mainsant, 2014). Ces recherches soulignent combien les policiers valorisent les affaires parce qu'elles leur permettent de se confronter à une population masculine et dangereuse et de faire la preuve de leur force physique. Elles démontrent le poids de la virilité (entendue comme une mise en scène de ses performances sexuelles et de sa force) dans la socialisation professionnelle. Toutefois, la sexualité occupe une place réduite dans ces recherches. Elle est soit bornée à la sexualisation des interactions des policiers avec leurs propres collègues, avec leurs populations-cibles. ou avec les chercheurs (Darley et Gauthier, 2014); soit effacée au profit d'une analyse d'autres critères façonnant le jugement policier telles que la race, la classe ou le sexe (Mainsant, 2014). La sexualité apparaît comme une composante de la démonstration de la virilité policière, mais pas comme un objet de savoir et une catégorie de l'entendement policier. En prenant pour objet le travail de qualification opéré par les policiers dans les affaires de violences sexuelles, cet article examine les savoirs policiers en matière de sexualité, en faisant dialoguer la sociologie du genre et de la sexualité avec celle du travail policier.

Afin d'éclairer les catégories de l'entendement policier en matière de sexualité non consentie, je mobiliserai la théorie des scripts sexuels (Gagnon et Simon, 1973). L'engagement d'une activité sexuelle entre deux ou plusieurs individus nécessite que soient présents « tous les éléments requis par un script qui définit la situation, désigne les acteurs et construit l'intrigue indiquant le comportement à suivre » (Gagnon, 2008). Les scripts sexuels décrivent les comportements à adopter dans une situation sexuelle, les gestes qui doivent être accomplis, l'ordre dans lequel ils doivent s'enchaîner, selon les caractéristiques sociales des protagonistes et la relation qui les lie. Dans cette perspective, la démonstration de

l'absence de consentement s'apparente à l'écriture, par les policiers, d'un script pénal de sexualité contrainte, dont le présent article se propose d'examiner les caractéristiques. Cela permettra de mettre au jour les déterminants de l'action policière en matière de sexualité.

# Méthodes et terrain

Les données mobilisées dans cet article proviennent d'une ethnographie de 10 mois dans un service d'investigation d'une grande agglomération française, Gébra et de 20 entretiens avec des enquêteurs de trois brigades des mineurs dans les villes de Lancres, Genua, et Tsort. J'ai également interrogé 10 magistrats du parquet de Gébra et de Lancres. Au sein de la direction locale de la police judiciaire de Gébra, ce sont les unités en charge des infractions criminelles, dites les « groupes criminels », qui traitent des violences sexuelles sur majeurs. Le service regroupe deux unités, surnommées les « groupes crim' » par les enquêteurs. Chacune est dirigée par un commandant, secondé par un adjoint ayant le grade de capitaine. Les deux « groupes crim' » comptent chacun cinq enquêteurs appartenant au corps d'encadrement et d'application. Au total, le service comporte dix enquêteurs et quatre officiers. La plupart des policiers ont entre 35 et 50 ans, à l'exception de l'un d'entre eux qui est âgé de 28 ans. Tous avaient au moins cinq ans d'expérience au sein de l'institution policière au moment où ils ont intégré les « groupes crim' ». La répartition sexuée des effectifs est fortement déséquilibrée : sur les 14 agents que compte le service, seules deux sont des femmes. Enfin, tous les enquêteurs sont blancs. La composition du service est ainsi relativement homogène sur le plan de l'âge, du sexe, de la situation familiale, ainsi que de l'affiliation ethnoraciale. Comme pour les policiers de la police judiciaire, les enquêteurs des brigades des mineurs sont âgés de 30 à 50 ans. En revanche, ces unités sont plus féminisées que les « groupes crim' » puisque la moitié de leur effectif sont des femmes, ce qui est atypique dans la police nationale. La plupart des enquêteurs sont issus des classes populaires stables ou des petites classes moyennes. Le parcours des policiers des « groupes crim' » et des brigades des mineurs témoigne de la hausse du niveau d'étude des policiers depuis les années 1980, constatée par Geneviève Pruvost et Ionela Roharik (2011). Certains policiers âgés de plus de 40 ans n'ont pas le baccalauréat, alors que tous leurs collègues de moins de 35 ans ont poursuivi leurs études à la fin du lycée, sans toutefois obtenir de diplôme de l'enseignement supérieur. Marie G., 28 ans, qui a intégré le service au moment où j'ai commencé mon enquête, a fait deux années de psychologie à

LE TRAVAIL DE LA CRITIQUE

l'université avant d'intégrer la police. Michel M. qui a 37 ans, est titulaire d'un master 2 en droit et en sciences criminelles : c'est le plus diplômé de nos enquêtés, c'est aussi le seul qui nourrit un fort sentiment de déclassement.

Tous les policiers rencontrés, ainsi que les justiciables, ont été anonymisés par des prénoms fictifs. De plus, les cas rapportés ont été modifiés en procédant par équivalence afin de garantir au mieux la confidentialité des justiciables (Béliard et Eideliman, 2008).

# Le travail d'investigation des policiers

Le travail d'investigation peut être réalisé par des unités spécialisées au sein des directions départementales de la sécurité publique (DDSP) ou bien par des unités spécialisées de la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). En matière de violences sexuelles, les enquêtes peuvent être confiées aux brigades des mineurs des directions départementales de la sécurité publique lorsque la victime a moins de 18 ans et aux brigades des mœurs de ces mêmes directions lorsque la victime est adulte.

Ces services sont inaccessibles aux jeunes policiers à la sortie de l'école de police. Les policiers qui y travaillent ne portent pas l'uniforme, au contraire de leurs collègues des services non spécialisés dans les commissariats. Le recrutement se fait par cooptation, comme dans la plupart des services spécialisés (Dedieu, 2010; Mainsant, 2014).

Lorsque des violences sexuelles sont signalées aux institutions répressives, les enquêtes se déroulent de la manière suivante. Les agressions sont dénoncées aux services de police ou de gendarmerie, ceux-ci avisent un magistrat du Parquet, qui aura en charge la direction de l'enquête. Le magistrat saisit alors le service de police compétent pour mener les investigations. Pendant toute la durée de l'enquête, les policiers rendent compte des résultats de leurs investigations au procureur. Au terme de cette phase d'enquête, les policiers transmettent au magistrat le dossier constitué par un ensemble de documents disparates (procès-verbaux, certificats médicaux, photographies, expertises psychologiques, résultats d'analyses téléphoniques, courriels, etc.). Celui-ci peut alors décider d'engager des poursuites ou de classer l'affaire.

L'article analyse les perceptions policières du consentement sexuel. Les enquêteurs qualifient les interactions sexuelles selon trois logiques : la logique situationnelle (les policiers activent leurs schèmes socialement situés de perception des comportements sexuels féminins), la logique relationnelle (c'est la proximité sociale entre les parties qui est en jeu) et la logique des propriétés sociales (les effets des positions sociales des déclarantes et des mis en cause sur le jugement policier). Puis seront discutés les différents déterminants de l'action policière en matière de sexualité.

# Les conduites sexuelles féminines perçues en situation depuis le travail policier

Les auditions des déclarantes et les procès-verbaux qui les relatent se présentent comme des scénarios qui introduisent les acteurs de l'intrigue, la trame de celle-ci, les lieux où elle se déploie, l'enchaînement de chacune de ses séquences et les émotions ressenties par les protagonistes. Les questions posées par les policiers suivent un ordre précis. Les enquêteurs commencent par demander à la victime de décliner son état civil, son domicile, sa situation familiale et sa profession. Petit à petit, les questions posées font avancer l'intrigue en ciblant la vie quotidienne de la plaignante, puis sa vie amoureuse et affective, sa rencontre avec le mis en cause et les caractéristiques de ce nouvel acteur. Enfin, l'interrogatoire aborde le moment de l'agression. Au fur et à mesure que celui-ci se rapproche, les questions des enquêteurs se font de plus en plus précises, le script détaille davantage les comportements des acteurs, leurs sensations et leurs émotions. Toutes les auditions respectent ce schéma. Cette homogénéité des pratiques dans le service est liée aux modalités de transmission des savoirs entre les enquêteurs. Comme c'est le cas dans d'autres services de police, la formation des nouveaux fonctionnaires est assurée par les enquêteurs les plus anciens et les plus expérimentés, qui s'accordent sur la forme que doit prendre une audition de victime. Par ailleurs, la plupart des policiers des « groupes crim' » ont suivi un stage consacré aux auditions des victimes de viol, assuré par des militantes d'associations d'aide aux victimes, notamment le Collectif féministe contre le viol. Dans ce stage, les formatrices incitent les policiers à ne pas commencer l'entretien par des questions portant directement sur l'agression et les circonstances de celle-ci. Ces préconisations sont résumées dans un document intitulé Memento de l'audition des victimes de violences sexuelles, qui propose une trame d'audition progressant de questions générales sur la vie de la déclarante vers des questions précises sur l'agression.

Du point de vue des enquêteurs, appliquer le droit nécessite de comprendre et d'interpréter des attitudes sexuelles féminines en situation.

Du point de vue des enquêteurs, appliquer le droit nécessite de comprendre et d'interpréter des attitudes sexuelles féminines en situation <sup>4</sup>. Pour cela, les policiers vont juger les interactions rapportées par les plaignantes en fonction de diverses normes qui travaillent les conduites sexuelles féminines. Or les jugements et les pratiques des policiers ne sont pas réductibles à leur seule socialisation professionnelle. Dans la réalisation de leur travail administratif, les

<sup>4.</sup> À la policie judiciaire (PJ) de Gébra, 95 % des déclarantes sont des femmes et tous les mis en cause sont des hommes. En revanche, les policiers de la PJ de Gébra sont majoritairement des hommes (13 policiers pour 2 policières).

agents de l'État activent des dispositions issues de leur socialisation primaire (Laurens et Serre, 2016). Plus précisément, le travail policier actualise des dispositions acquises par les agents en amont de leur entrée en fonction. Les policiers du corps d'encadrement et d'application (brigadiers, brigadiers-chefs et majors), en charge du travail d'investigation dans les affaires de violences sexuelles, se recrutent majoritairement parmi la frange stable des classes populaires ainsi que les petites classes moyennes. Ils disposent d'un capital scolaire plutôt faible : les enquêteurs les plus âgés n'ont pas le baccalauréat, leurs collègues plus jeunes ont parfois validé une ou deux années dans l'enseignement supérieur, sans obtenir de diplôme. Un seul enquêteur fait exception : il s'agit de Michel P., 37 ans, titulaire d'un master 2 en sciences criminelles.

Les viols de plaignantes ivres, comme les viols entre amants occasionnels ou faisant suite à des contacts sur des sites de rencontres donnent à voir la manière dont les enquêteurs apprécient les conduites sexuelles féminines (et masculines) en situation. Les jugements policiers mobilisent les scripts hétérosexuels qui correspondent aux relations sexuelles dans un cadre festif et cherchent à estimer la proximité de l'interaction dénoncée avec ces scénarios, pour évaluer la présence ou l'absence d'un consentement.

Prenons le cas de Marion M., une jeune fille de 18 ans qui s'enivre et fume du cannabis dans un bar de Gébra pour fêter l'obtention de son baccalauréat. Lorsqu'elle se réveille le lendemain matin, elle n'a aucun souvenir de sa soirée, mais ressent des douleurs à l'anus. Elle en parle à sa mère, avec laquelle elle se rend aux urgences, avant d'être ensuite aiguillée vers l'unité médico-judiciaire de Gébra. Avisés de sa venue par les urgentistes, les médecins légistes contactent les enquêteurs des « groupes crim' ». Les policiers requièrent alors les médecins pour examiner Marion M. L'examen révèle des excoriations sur les genoux de la déclarante et permet de retrouver du sperme dans son anus. Les policiers se rendent dans le bar où la jeune fille déclare avoir passé la soirée et se font remettre les enregistrements vidéo de la nuit de l'agression. En les visionnant, ils constatent que Marion M. quitte le bar en compagnie d'un garçon qu'elle tient par la main. Ils parviennent à l'identifier et à l'interpeller quelques jours plus tard. Il est âgé de 25 ans, il s'appelle Redouane K. et il est connu des services de police pour trafic de stupéfiants. Entendu en garde à vue, il explique aux enquêteurs que la relation sexuelle était consentie.

Les policiers convoquent alors Marion M. afin de lui montrer les captures d'écran de la vidéo qu'ils ont récupérées dans le bar, sur lesquelles on la voit tenir la main de son agresseur présumé. Le

procès-verbal d'audition fait état de la stupeur de la déclarante face à ces éléments. Le lendemain de cette audition, Marion M. revient dans le service pour retirer sa plainte. Le procès-verbal établi par le brigadier-chef Franck T. (39 ans, marié, deux enfants, 4 ans d'ancienneté dans le service) rend ainsi compte de sa décision :

- Marion M. : Je voudrais arrêter la procédure car je me remets en question sur les faits. J'ai une part de responsabilité dans ce qu'il s'est passé.
- Franck T. : Comment tirez-vous cette conclusion puisque vous n'avez pas de souvenirs d'une bonne partie de la soirée ?
- Marion M.: De ma réflexion personnelle. Mon regard a été biaisé par mon état, ça a dû fausser mes accusations, même si la relation était brutale. Quand vous m'avez montré les photos hier soir, c'était incompréhensible et j'étais mal à l'aise, vous savez quelque chose que moi j'arrive même pas à me rappeler.
- Franck T.: Ne souhaitez-vous pas attendre que l'enquête progresse pour prendre une décision ferme et définitive ? L'enquête a pour but, entre autres, de combler votre absence de souvenir.
- Marion M.: Non je veux pas. Je veux retirer ma plainte, ma décision est irrévocable.
- Franck T.: Pensez-vous que ce soit la bonne décision?
- Marion M.: Oui.
- Franck T.: Est-elle irrévocable?
- Marion M.: Oui.
- Franck T.: De quoi pensez-vous avoir été victime?
- Marion M. : De quelqu'un qui a profité de la situation.
- Franck T.: Et que pensez-vous de ce jeune homme?
- Marion M.: Il me répugne, par ses faits et gestes.
- Franck T.: Pensez-vous que c'est un violeur?
- Marion M.: Avec ma remise en question, il est fort probable que ça n'en soit pas un. Je retire ma plainte. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

L'affaire est classée sans suite par le parquet pour désistement de la victime. Lorsque j'en discute avec Franck T., il me dit regretter que la déclarante ait retiré sa plainte. Il est convaincu qu'elle a été victime de viol, car il lui paraît improbable qu'une jeune fille de 18 ans consente à un rapport anal non protégé dans l'espace public sous un porche avec un inconnu. Le script de l'interaction sexuelle dénoncée ne correspond pas au scénario majoritaire d'une relation hétérosexuelle dans un contexte festif.

Sonia N. est une femme blanche de 50 ans, réceptionniste à la retraite, qui a fait la connaissance de Jean-Pierre Q., 55 ans, sur un site de rencontre. Celui-ci exerce le métier de gendarme. Elle flirte par texto avec lui, tout en lui précisant qu'elle n'est pas prête à avoir une relation sexuelle. Elle accepte un premier rendez-vous, se rend chez lui. Il lui demande de le masturber, elle refuse et s'en va. Il la recontacte quelques jours plus tard, et l'invite à nouveau chez lui. Ils dînent, flirtent, s'allongent dans le canapé du salon. Là, il la déshabille malgré ses protestations, lui passe une sangle autour d'un poignet (sans l'attacher à quoi que ce soit) et lui impose une pénétration

pénienne vaginale. Elle lui demande d'arrêter, puis, voyant qu'il ne s'interrompt pas, lui demande de mettre un préservatif. Il passe outre. À la fin du rapport, Sonia N. se rhabille, tandis que le mis en cause allume sa télévision et commence à regarder un match de rugby. Il lui suggère de rentrer chez elle, ce qu'elle fait. Elle porte plainte dix jours après l'agression, sur les conseils d'une amie. Le consentement de Sonia N. fait l'objet de débats entre les policiers.

Franck T. (39 ans, brigadier-chef, marié, deux enfants, 4 ans d'ancienneté dans le service) discute du cas de Sonia N. avec David C. (43 ans, major, marié, un enfant, 4 ans d'ancienneté dans le service) dans la salle de repos. La discussion s'engage sur les conséquences du refus du port du préservatif par le mis en cause. David C. ne considère pas que celui-ci soit de nature à modifier le consentement de la victime. Je fais valoir auprès de David C. que le changement des conditions de déroulement de la relation sexuelle influence le consentement à celle-ci :

— La chercheuse : Parce que quand t'es une fille, une relation sans préservatif, ça fait quand même plus peur que quand on est un mec. Il y a la peur de la grossesse que vous avez pas, et que nous on a. En tous cas moi c'est de nature à doucher mon enthousiasme. Et je parle même pas des MST.

David C. semble sceptique et maintient que les mecs peuvent aussi avoir peur d'une grossesse et des MST. Il rajoute ensuite qu'une relation sexuelle reste une relation sexuelle, préservatif ou pas. Je lui réponds que le détail de la relation a son importance, en lui demandant ce qu'il penserait d'une partenaire qui le pénétrerait analement sans prévenir, si une relation sexuelle reste une relation sexuelle. Il rigole et me dit que je parle comme une féministe. Franck T. me dit qu'il voit ce que je veux dire. La discussion se poursuit :

- David C.: Non, mais c'est compliqué, parce que la victime, elle est quand même d'accord pour avoir un rapport sexuel, à la base. Alors après, si le mec refuse d'en mettre, et qu'ils ont quand même un rapport, est-ce que ça implique que la victime ne soit pas consentante... C'est compliqué. Ça serait bien qu'il y ait une jurisprudence là-dessus.
- Franck T.: Pourquoi t'as besoin d'une jurisprudence? C'est le juge qui qualifie, nous, on est là que pour faire nos investigations.
- David C.: D'accord, mais c'est pas pareil, quand t'as un mis en cause, de le convoquer, et de lui dire qu'on va le placer en garde à vue parce qu'on a des éléments qui sont constitutifs du viol, et de le convoquer, de lui tirer les oreilles pendant une bonne heure, et puis de le laisser libre parce qu'au final on n'a rien pour caractériser le viol.
- Franck T.: Non, c'est vrai, c'est sûr que ça limite notre travail.

Un peu plus tard, Franck T. fait son compte-rendu à Maurice D., son chef de groupe. Celui-ci se montre plutôt réticent à qualifier le viol :



- Maurice D. (55 ans, capitaine, célibataire sans enfants, 4 ans d'ancienneté dans le service): Non, mais cette affaire, pff... Je veux dire, c'est pas normal qu'elle revienne le voir après le coup de la branlette, elle savait très bien que lui il était là pour baiser, pourquoi elle revient le voir après ça? Franchement, à quoi elle s'attendait? Le mec, il s'est mal comporté, c'est un goujat, c'est sûr, mais rien de plus.
- Franck T.: Après, tu peux aussi voir cet épisode comme la preuve que le mec connaissait son nom, il savait qu'elle n'était pas d'accord.
- Maurice D. : Ouais, attends, c'est pas net, elle revient, après ils se pelotent dans le lit, ils se galochent. Non, pour moi, elle est vexée qu'il l'ait pas raccompagnée, c'est tout.
- Franck T.: Il lui a dit de partir parce qu'il voulait regarder le match.
- Maurice D.: Après, elle a dû aussi se sentir utilisée, avoir l'impression d'être un objet. C'est clair que le mec il s'est mal comporté. Mais on peut pas accuser quelqu'un de viol parce qu'on est vexée. Franchement, elle le savait qu'il voulait baiser. Elle a 50 ans, c'est une grande fille. Encore elle aurait eu 20 ans, le côté « Non, mais je pensais qu'il avait des sentiments pour moi », ça passait, mais là...
- Franck T.: Il y a l'épisode de la sangle aussi.
- Maurice D. : Ouais, mais attends, il l'a sanglée à rien !
- Franck T.: Elle a pu avoir peur, être impressionnée.
- Eddy M. (38 ans, brigadier-chef, marié, deux enfants, 4 ans d'ancienneté dans le service), qui assiste à la discussion, intervient : Pour moi, si le mec avait mis un préservatif et l'avait raccompagnée au lieu de regarder le match, elle, on ne l'aurait jamais vue ici (journal de terrain, « Crim'l », Gébra, juillet 2014).

Franck T. est un ancien gendarme qui a choisi de devenir policier. Avant de rejoindre les « groupes crim' », il était à la brigade des réseaux ferrés. Il s'y est lié d'amitié avec Eddy M. Lorsque Franck T. a rejoint le groupe, il a coopté Eddy M. Leurs prises de position antagonistes dans la discussion peuvent surprendre, dans la mesure où leurs trajectoires professionnelles sont très proches. Maurice D., en revanche, appartient à une génération de policiers plus ancienne, puisqu'il est âgé de 55 ans au moment de l'enquête. Contrairement à Franck T., David C. et Eddy M., il est célibataire et sans enfants. Surtout, Maurice D. est capitaine et adjoint au chef de groupe. Il réalise moins d'actes d'enquêtes et d'audition que ses collègues appartenant au corps des gardiens de la paix et a davantage un rôle de gestion de l'équipe. Enfin, David C. vient d'un groupe « Enquêtes générales » en commissariat. Il vient d'obtenir une mutation hors de Gébra et quittera le groupe quelques mois après. Il est difficile de rapporter les propos tenus par ces enquêteurs à leurs trajectoires professionnelles, qui sont assez proches (voire quasi identiques pour Franck T. et Eddy M.), ou bien à leur appartenance à différentes générations de policiers. Le débat opposant Franck T. à ses collègues doit plutôt être compris comme la manifestation d'une disposition au contradictoire des policiers, qui est un élément important de leur socialisation professionnelle dans le service. Lorsqu'ils discutent d'une affaire, les enquêteurs adoptent le point de vue opposé à celui

de leur collègue qui est en charge de l'enquête. Ce faisant, ils reproduisent le principe d'une enquête à charge et à décharge et anticipent les arguments de la défense du mis en cause au moment où l'affaire entrera dans l'arène judiciaire. Les enquêteurs insistent sur le caractère collégial d'une enquête et l'importance de la mise à l'épreuve collective de leur conviction.

La controverse porte sur la capacité du préservatif à modifier les conditions de déroulement de la relation sexuelle au point de transformer le consentement en refus. En effet, les femmes sont, davantage que les hommes, responsables de l'usage des préservatifs, dans la continuité du rôle de pourvoyeuses de santé sexuelle auquel elles sont assignées (Thomé, 2017). Or le contrôle sur l'usage du préservatif est masculin dès lors que le rapport sexuel est contraint. Les hommes imposent à la fois la relation sexuelle et leur refus du préservatif à leur partenaire. D'autres travaux confirment le lien entre l'égalité des partenaires et le port du préservatif. Une enquête britannique met en évidence que l'utilisation du préservatif lors de la première relation sexuelle avec un nouveau partenaire est plus probable si les deux amants ont le même âge que si l'homme a cinq ans ou plus que sa partenaire (Hollander, 2009). L'enquête CSF montre que les femmes qui, comme Sonia N., se détournent du modèle de la sexualité conjugale monogame ont plus de difficulté que les autres à faire accepter le préservatif à leurs partenaires (Beltzer et Bajos, 2008), ce d'autant plus qu'elles sont âgées d'au moins 35 ans.

Toutefois, le rôle joué par le préservatif dans le consentement sexuel ne fait pas consensus parmi les policiers. Pour David C. et Maurice D., qui n'ont pas auditionné la plaignante, l'accord vaut qu'il y ait port du préservatif ou pas. Ils écartent la possibilité que l'existence d'inégalités (notamment de genre) entre les partenaires puisse limiter la capacité des femmes à imposer le port du préservatif aux hommes. Certains gestes du mis en cause sont pourtant de nature à induire une inégalité dans la relation : la profession de Jean-Paul Q., le fait de sangler la plaignante sans la prévenir la met en position de subordination.

Franck T., en revanche, est plus disposé à considérer qu'il existe un lien entre préservatif et consentement. Deux raisons peuvent expliquer sa position. Tout d'abord, c'est lui qui a interrogé Sonia N. Ses deux collègues ne l'ont pas entendue : leur jugement ne se base que sur le compte-rendu oral de l'affaire. Ensuite, Franck T. semble sensible aux arguments de la chercheuse, qui mettent en avant une expérience incarnée et sexuée. L'argumentaire est d'autant plus audible qu'il fait écho à des représentations de la sexualité comme un danger pour les femmes, qui doivent alors adopter certains comportements pour s'en prémunir, dont le port du préservatif fait partie.

La position de Maurice D. doit être rapportée aux normes de retenue et de prudence qui travaillent les conduites sexuelles des femmes, ainsi qu'à un ensemble de représentations qui inscrivent la sexualité féminine dans la sphère conjugale et affective et la sexualité masculine dans celle du plaisir et du besoin. Les hommes sont perçus comme ayant par nature davantage de besoins sexuels que les femmes (Bajos, Ferrand et Andro, 2008). Maurice D. part du principe que Sonia N. aurait dû anticiper que son agresseur allait exiger une relation sexuelle et adapter son comportement en conséquence. Ce cadrage de la situation par Maurice D. renvoie à la figure de la femme respectable et témoigne de l'actualisation policière de schèmes acquis antérieurement à l'entrée en fonction (Laurens et Serre, 2016).

Les scripts hétérosexuels entre nouveaux partenaires comportent un certain nombre d'étapes dont le franchissement par la femme indique son consentement à l'activité sexuelle. Par ailleurs, ces scripts renvoient aux rôles des uns et des autres dans la relation. John Gagnon (2008, p. 118) observe ainsi que les violences sexuelles « entre hommes et femmes engagés dans une relation affective et sexuelle hors mariage font leur apparition quand les attentes sexuelles de l'homme, considérées comme déjà acquises, font l'objet d'un refus. Les situations dans lesquelles un couple n'a pas eu de relations sexuelles mais où l'homme croit que la femme a initialement donné son accord pour avoir des relations sexuelles et a ensuite changé d'avis sont particulièrement propices à la contrainte sexuelle ». Ces scripts, mobilisés de manière implicite par Maurice D., reposent sur l'idée qu'il existe, dans certaines circonstances telles qu'une relation de séduction, un droit masculin à obtenir une relation sexuelle.

L'affaire de Sonia N. signale combien le jugement policier fait dialoguer des représentations ordinaires et stéréotypées de la sexualité avec des catégories juridiques. Si le débat entre Franck T. et David C. porte sur les conduites sexuelles féminines et le préservatif, il se conclut par l'appel à une jurisprudence. De même, les prescriptions comportementales vis-à-vis des victimes apparaissent cadrées par le droit, par la référence à la notion de surprise et au juge. Les policiers évoluent en permanence dans un univers légal rationnel, y compris lorsqu'ils identifient ou mobilisent des scripts sexuels pour forger leur jugement. L'horizon du tribunal est toujours présent lorsque les policiers évaluent les affaires, comme en témoigne leur disposition au contradictoire lors des débats entre collègues sur tel ou tel dossier.

Les policiers évoluent en permanence dans un univers légal rationnel, y compris lorsqu'ils identifient ou mobilisent des scripts sexuels pour forger leur jugement.

La manière dont les policiers explorent la perception du consentement des plaignantes par les suspects témoigne de l'intrication entre normes sexuelles et normes juridique, comme dans le cas suivant : Gaëlle A. est une étudiante infirmière de 22 ans, qui dénonce un viol par pénétration digitale, commis le jour même dans un bar à Gébra, au cours d'une soirée très alcoolisée. Elle explique aux enquêteurs qu'elle a rencontré un jeune homme sur la terrasse de l'établissement avec qui elle a discuté. Celui-ci s'appelle Nicolas H., est âgé de 23 ans et est étudiant en STAPS. Plus tard dans la soirée, ils dansent ensemble alors qu'ils sont tous les deux très ivres. Il essaye de l'embrasser mais elle recule en lui disant qu'elle ne le veut pas. Il réessaye et comme elle n'arrive pas à le repousser, elle se laisse faire. Puis il lui caresse la poitrine par-dessus les vêtements et il glisse sa main dans sa culotte et la pénètre vaginalement, à plusieurs reprises. Elle tente en vain de le repousser. C'est son amie Marielle F., qui, sentant que quelque chose n'allait pas, met fin à la danse et part aux toilettes avec Gaëlle A. Identifié, le mis en cause est convoqué par les enquêteurs et placé en garde à vue. Le procèsverbal de son audition met en évidence les éléments sur lesquels les policiers s'appuient pour attester non seulement la présence ou l'absence d'un consentement féminin à une interaction sexuelle, mais aussi la recherche par le suspect de ce consentement :

- Raphaël S. (39 ans, 4 ans d'ancienneté dans le service, marié, 2 enfants, brigadier-chef) : Comment avez-vous pu estimer qu'elle était consentante pour que vous l'embrassiez, la caressiez et que vous la pénétriez digitalement ?
- Nicolas H. : On a dansé ensemble un moment, 5-10 minutes, ensuite on a fini par s'embrasser. À aucun moment elle ne m'a repoussé ou elle ne m'a dit non.
- Raphaël S.: Vous a-t-elle dit oui, vous a-t-elle encouragé?
- Nicolas H.: On était deux, elle était active, j'étais actif, ce n'était pas un poteau, elle ne faisait pas rien. Elle m'a caressé aussi les fesses en plus du reste du haut du corps. Elle ne m'a pas caressé le sexe. Elle ne m'a pas dit non, elle ne m'a pas repoussé.
- Raphaël S.: Est-ce que votre état alcoolique ne vous a pas empêché de prêter attention au fait qu'elle vous aurait repoussé ou qu'elle vous aurait dit non?
- Nicolas H.: Je me connais, quand on me dit non, je ne force pas. Ce n'est pas mon genre, même quand j'ai bu.

Nicolas H. est libéré de sa garde à vue et le dossier est transmis au Parquet pour appréciation, ce que les enquêteurs et les parquetiers appellent un « classement vertical », car les dossiers transmis pour appréciation finissent par être classés sans suite. Cet extrait doit être mis en regard de la critique féministe du droit en matière de violences sexuelles. La juriste féministe Catherine Le Magueresse (2012) reproche au droit pénal français des violences sexuelles d'adopter sur le viol le point de vue des auteurs, qui ne tient pas

compte de l'existence ou de l'absence du consentement de la victime. Elle plaide pour que la définition française du viol impose au suspect de prouver qu'il a activement recherché le consentement de la victime, suivant le modèle du droit pénal canadien. C'est cette recherche active de consentement que Raphaël s'efforce de caractériser au cours de l'interrogatoire. Ce cas n'est pas isolé et les policiers interrogent de façon systématique les mis en cause sur leur connaissance du consentement ou du non-consentement des plaignantes.

Les policiers interprètent les conduites sexuelles en situation en traduisant l'interaction rapportée sous la forme d'un script de sexualité contrainte. Celui-ci repose sur des normes socialement situées qui travaillent les conduites sexuelles féminines et masculines. Elles associent la sexualité des femmes à l'amour et au couple et celle des hommes au besoin. Ce script reste toujours cadré par le droit pénal, car les jugements policiers se déploient dans un cadre légal, au sein duquel la recherche du non-consentement de la plaignante a toute sa place.

# ■ La dimension relationnelle du script pénal de sexualité contrainte

Le consentement est apprécié différemment par les policiers selon la proximité entre le mis en cause et les déclarantes. Ce qui est en jeu pour les enquêteurs, c'est la sincérité et le désintéressement de la plainte. La suspicion d'instrumentalisation de la procédure à des fins privées concerne les femmes ayant une relation affective avec leur agresseur (Perona, 2017a) ainsi que les personnes prostituées qui accusent un de leurs clients de viol. À Gébra, les enquêteurs résument leur soupçon ainsi : « Avec les prostituées, on ne sait jamais si c'est un viol ou si c'est un différend commercial ». En raison de la nature de leur activité, qui implique des relations sexuelles répétées avec des inconnus, les personnes prostituées sont considérées par les policiers comme moins susceptibles d'être des victimes de viol crédibles :

À Gébra, « Crim'2 » est saisi de la plainte de Hua W., une prostituée chinoise sans-papiers de 50 ans, qui dit avoir été violée par un client. Ce sont les voisins qui ont appelé Police Secours parce qu'ils ont entendu ses hurlements. Lorsque les premiers intervenants arrivent, ils trouvent la victime couverte d'hématomes, avec des traces de sang sur elle. Ils la conduisent dans les locaux de « Crim'2 », où elle est auditionnée par Victor P. (34 ans, 3 ans d'ancienneté dans le service, en couple, 2 enfants, brigadier-chef), par le truchement d'une interprète, qui n'hésite pas à la bousculer lorsqu'elle tarde trop à répondre aux questions de Victor P. Elle raconte qu'un client lui a donné rendez-vous pour se faire pratiquer une fellation dans un hôtel. Il lui a ensuite réclamé une fellation, ce à quoi elle a répondu qu'elle voulait voir s'il avait bien l'argent.

Comme il ne l'avait pas, elle a refusé de faire la fellation, ce qui a déclenché la colère de son agresseur qui l'a tirée par les cheveux pour la contraindre à la relation sexuelle, puis l'a frappée et mordue jusqu'au sang sur le bras. Raphaël S. (39 ans, 4 ans d'ancienneté dans le service, marié, 2 enfants, brigadier-chef), qui a auditionné le mis en cause, mais pas la plaignante, considère que celle-ci a commencé de son plein gré à lui prodiguer une fellation, puis s'est interrompue pour vérifier s'il avait de l'argent et s'est énervée lorsqu'elle a compris qu'elle n'allait pas être payée, ce qui a provoqué la colère du suspect (journal de terrain, groupe « Crim'2 » de Gébra, mai 2014).

En dépit de la visibilité des violences subies sur le corps de la victime, sa condition de prostituée oriente la lecture policière de l'affaire par Raphaël S. Celui-ci parle de sa plainte comme d'un « différend commercial » : la dénonciation n'est pas un moyen d'obtenir justice, mais de récupérer le paiement de la prestation sexuelle. Il reconnaît toutefois la réalité des violences physiques. Le mis en cause, Fabien B., un homme blanc de 45 ans, cadre dirigeant dans une banque, sera déféré au Parquet à l'issue de l'enquête et jugé en comparution immédiate pour violences volontaires. Lors de son audition, Raphaël S. impute sa violence à sa consommation d'alcool et à un divorce difficile.

Ce biais lié au stigmate de « la putain » (Pheterson, 2001) est d'autant plus frappant lorsque l'on compare l'affaire de Hua W. à celle de Na H. Cette dernière est également chinoise, sans papiers, âgée de 60 ans et sans domicile, marquée physiquement par l'agression et entendue, comme Hua W., par les policiers de « Crim'2 ». Mais à la différence de Hua W., elle n'exerce pas l'activité de prostituée. Les policiers considèrent immédiatement qu'elle « ne faisait de mal à personne » et qu'elle a été victime d'une tentative de viol.

Par ailleurs, les policiers se montrent soupçonneux à l'égard de certaines plaintes qui s'apparentent, selon eux, à une demande de réparation d'une atteinte à l'honneur féminin. Il s'agit des plaintes déposées par des femmes qui sont engagées dans une relation affective régulière ou ponctuelle avec le mis en cause. Le dépit amoureux, la déception face à la « goujaterie » des hommes sont pour les policiers autant de motifs d'accusation d'un partenaire occasionnel ou d'un flirt :

Nathalie H., une femme de 30 ans d'origine thaîlandaise est serveuse dans un bar. Une amie à elle travaillant dans un salon de massage lui présente Aziz B., un homme de 35 ans employé dans le bâtiment. Nathalie H. et Aziz B. échangent par téléphone des photos dénudées. Un soir, Aziz B. se rend dans le bar où travaille Nathalie et reste jusqu'à la fermeture. Ils boivent quelques verres après le départ des clients. Nathalie déclare aux enquêteurs de « Crim'1 » qu'il lui a imposé une pénétration pénienne vaginale sur le comptoir, alors qu'elle lui avait signifié à plusieurs reprises son refus. Les policiers sont très partagés sur l'existence ou non du consentement de la plaignante, qui déclare qu'elle était amoureuse d'Aziz B. Franck T. (39 ans, 4 ans d'ancienneté

Les policiers se montrent soupçonneux à l'égard de certaines plaintes qui s'apparentent, selon eux, à une demande de réparation d'une atteinte à l'honneur féminin. dans le service, marié, 2 enfants, brigadier-chef) et Steeve L. (40 ans, 4 ans d'ancienneté dans le service, marié, un enfant, major) pensent qu'elle avait consenti à la relation sexuelle et dénonce le viol par dépit, parce que « le mec ne voulait que du sexe avec elle » (journal de terrain, juillet 2014).

Les policiers situent les relations sexuelles au sein d'un ensemble de transactions économiques et affectives. La proximité des logiques de disqualification des plaintes de femmes visant des conjoints (Perona, 2017a) ou celles de prostituées contre des clients réside dans le fait que dans les deux cas, la dénonciation est envisagée comme visant à permettre un gain matériel. L'intrication des relations sexuelles à des échanges monétaires jette le doute sur l'authenticité de toute plainte dénonçant ces mêmes relations comme violentes. Le raisonnement des policiers repose ici sur l'idée d'un cloisonnement strict des sphères monétaires et intimes, que Viviana Zelizer a conceptualisé sous la forme des « mondes hostiles » de l'intime et de l'argent, et dont le croisement engendre « conflit, confusion et corruption » (Zelizer, 2001, p. 125-129). De plus, les policiers envisagent les relations sexuelles sous l'angle d'un système de dons et de contre-dons (Mauss, 2007 [1925]), dans lequel le don de sexe par les femmes crée à l'égard des hommes une dette affective et relationnelle. Les policiers interprètent alors la plainte comme la contrepartie de cette dette non payée.

Ainsi, l'entretien d'une relation affective, ou, pour les prostituées, d'une relation de service avec le mis en cause fait que les enquêteurs présument le consentement de la plaignante, d'autant plus que celle-ci a déjà eu des relations consenties avec le mis en cause. La disqualification de ce type de plaintes par les policiers repose sur l'idée que de telles dénonciations ne sont ni authentiques, ni sincères, car elles visent des relations consenties.

À l'inverse, la distance relationnelle entre la déclarante et le suspect rend le viol plus plausible aux yeux des enquêteurs. Dans le procès-verbal de l'audition de Nicolas H., déjà évoquée, Raphaël S. sous-entend qu'il est peu fréquent que les femmes consentent à des relations sexuelles avec des hommes inconnus ou qu'elles viennent juste de rencontrer. Il pose au suspect la question suivante : « Avezvous trouvé ça trop facile ? Vous connaissez à peine la jeune fille et vous flirtez avec elle, puis vous la pénétrez sur la piste de danse, n'avez-vous pas profité de son alcoolisation ? ».

La logique relationnelle trouve une traduction systématique dans les pratiques des policiers, comme le montrent les variations du nombre de témoins entendus par les enquêteurs dans les affaires. Les policiers sont libres d'auditionner les personnes qu'ils considèrent comme pouvant apporter un éclairage utile à l'enquête. Les

La distance relationnelle entre la déclarante et le suspect rend le viol plus plausible aux yeux des enquêteurs. magistrats du parquet peuvent cependant demander que tel ou tel individu soit entendu. Plus les déclarantes et les suspects sont proches, moins les enquêteurs entendent de témoins. En moyenne, les policiers ont auditionné 3,5 témoins pour les affaires traitées entre 2011 et 2014. Mais le nombre moyen de témoins auditionnés dans les affaires entre partenaires intimes est de 1,9 tandis qu'il est de 3,7 pour les affaires « contre X ». En outre, les policiers n'ont interrogé aucun témoin dans un tiers des affaires entre partenaires intimes, alors que ce n'est le cas que pour un dixième des affaires « contre X ». Cette opposition entre viols « de voie publique » et viols entre partenaires intimes souligne la force de la logique d'ordre public en matière de gestion policière de la sexualité, comme cela a été déjà montré pour d'autres services (Mainsant, 2013).

Les policiers ont une appréciation du consentement qui varie suivant la proximité relationnelle des protagonistes. L'entretien d'une relation affective avec le mis en cause déclenche leurs soupçons, tout comme l'existence d'une relation tarifée avec le suspect lorsque la plaignante est une prostituée. Les policiers redoutent l'instrumenta-lisation de leur intervention à des fins privées, pour obtenir soit un avantage matériel dans une séparation, soit le paiement d'une prestation sexuelle, soit encore pour obtenir réparation d'un comportement non répréhensible mais cavalier. À l'inverse, l'absence de consentement est peu discutée dans les affaires où la distance relationnelle entre les protagonistes est grande, comme lorsqu'une plaignante dénonce un homme qu'elle ne connaît pas.

# L'entretien d'une relation affective avec le mis en cause déclenche les soupcons des policiers, tout comme l'existence d'une relation tarifée avec le suspect lorsque la plaignante est une prostituée.

# ■ Catégories sociales et jugements policiers

Observant la façon dont des policiers en sécurité publique conduisent les interrogatoires, Laurence Proteau (2009) conclut que ceux-ci consistent en une opération d'extorsion de l'aveu, dans laquelle le justiciable est toujours perdant à cause de la faiblesse de ses capitaux scolaires. Cette position nous semble difficilement tenable pour ce qui est des auditions de plaignantes, car celles-ci présentent une grande diversité d'origines sociales (Perona, 2017b). Plus encore, la sexualité constitue le seul domaine de l'activité policière où les enquêteurs ne s'intéressent pas uniquement au contrôle des hommes par d'autres hommes (Mainsant, 2014). De plus, les policiers ne cherchent pas à extorquer aux déclarantes l'aveu d'une faute, mais s'efforcent de caractériser une infraction criminelle. Comment, dans le contexte particulier des services traitant des violences sexuelles, les positions sociales des plaignantes et leur capital scolaire influencent leurs interactions avec les policiers et la

qualification des affaires ? Tout d'abord, les policiers n'accordent pas nécessairement de crédit aux déclarantes disposant de ressources sociales et scolaires. Ensuite, la distance sociale et raciale entre les individus est un critère de violence pour les policiers.

Je suis dans le bureau que partagent Jérôme P. (45 ans, 6 ans d'ancienneté dans le service, marié, 2 enfants, major) et Pierre B. (42 ans, 5 ans d'ancienneté dans le service, marié, 1 enfant, brigadier-chef), assise sur une chaise qu'occupent habituellement les avocats, adossée à côté du bureau de Jérôme P. Celui-ci auditionne Gislaine A., une femme blanche de 52 ans vendeuse dans une boutique de vêtements. Elle est mariée depuis l'âge de 20 ans et accuse de viol Farid E., son amant algérien de 60 ans. L'interrogatoire débute par des questions sur la vie professionnelle, familiale et affective de Gislaine A., avant de porter sur le détail de sa vie sexuelle :

- Jérôme P. : Est-ce que durant les premières années, vous étiez demandeuse, satisfaite ?
- Gislaine A.: Oh ben tout ça ne l'intéressait pas trop [mon mari].
- Jérôme P. : Vous étiez demandeuse ?
- Gislaine A. (elle hésite, et regarde ses mains): Oh ben, comme une femme normale.
- Jérôme P. : Vous me dites normale. La normalité, dans ce bureau elle change souvent de camp. Je ne sais pas ce que c'est une sexualité normale. Donc c'était quoi vos pratiques sexuelles avec votre mari ? Des fellations ? Des pénétrations vaginales ? Des cunnilingus ?
- Gislaine A. reste interdite : Je ne sais pas ce que c'est.

Jérôme P. lui explique : Est-ce qu'il vous embrassait le sexe ? Le cunnilingus, c'est la fellation mais pour les femmes.

- Gislaine A.: Ah, non non.
- Jérôme P.: Pénétrations digitales?
- Gislaine A. (elle semble ébahie): Digitale c'est...
- Jérôme P. précise : Avec les doigts.
- Gislaine A.: Ah non.

Lorsque Jérôme P. tente de l'amener à préciser les gestes qu'elle dénonce, Gislaine A. se plaint du harcèlement qu'exerce Farid E., et rappelle qu'il lui a pris de l'argent. Jérôme P. s'impatiente et lui demande alors si elle comprend le terme de viol.

- Gislaine A.: Non, pas vraiment.
- Jérôme P. lui dicte la définition, puis poursuit : Je reprends certaines parties. Comprenez-vous cette définition ?
- Gislaine A.: Ouais... il me semble.
- Jérôme P. essaie d'expliquer la définition : Est-ce que le fait de faire la fellation, ça, c'est l'acte sexuel, en vous menaçant de tout révéler à votre mari, c'est un viol pour vous ?
- Pierre B. : Généralement, c'est la question qu'on pose aux auteurs. Pensezvous avoir été violée ?
- Gislaine A. : J'ai été menacée.
- Jérôme P.: Le problème, c'est de caractériser le viol. Vous pouviez vous débattre, mais vous l'avez fait sans plus, vous pouviez vous enfuir, mais il vous

menaçait... [Il reformule la déclaration de la victime en disant « et il me contraignait à lui prodiguer une fellation en menaçant de révéler notre relation à mon mari, ce que je redoutais particulièrement »] Là, c'est nous qui vous aidons à mettre des mots sur ça.

— Gislaine A.: Ah moi je peux vous dire qu'après une journée de boulot, de ménage, les courses, la bouffe, j'avais aucune envie d'aller lui sucer sa bite! (journal de terrain, « Crim'2 », mai 2014).

Le travail de qualification des policiers est dépendant de la capacité des déclarantes à formuler leurs doléances dans le langage du droit. Non seulement Gislaine A. ne dispose pas de compétences linguistiques lui permettant de décrire avec précision ses conduites sexuelles, mais elle échoue à dépeindre les relations imposées par son amant comme des viols. Chose rare pour une plaignante, elle ignore la définition juridique du comportement qu'elle dénonce, et ne la comprend que partiellement après que Jérôme P. lui en a donné lecture.

Cette méconnaissance du droit et du vocabulaire employé par les policiers pour décrire les pratiques sexuelles rend Gislaine A. dépendante des dispositions de Jérôme P. à traduire sa requête dans le langage du droit. Les policiers des « groupes crim' » passent au cours d'un même interrogatoire d'un registre de langage courant, à un autre plus précis et plus juridique. Se faire comprendre des plaignantes et interpréter leurs récits sont des dispositions professionnelles acquises au sein du groupe de pairs, considérées comme indispensables à la réussite d'une audition, et réactivées face aux justiciables aux faibles compétences linguistiques. Ce différentiel entre les savoirs des déclarantes et ceux des policiers induit l'ascendant de ces derniers sur l'échange, comme lorsque Jérôme P. fait remarquer à Gislaine A. que ce sont les enquêteurs qui l'aident à formaliser sa plainte.

Jérôme P. a grandi dans une cité HLM de la banlieue grenobloise. Il a intégré la police après avoir été refusé dans une école de cinéma, refus qu'il explique par ses origines modestes, rendues visibles sur son dossier par son adresse. Il est délégué syndical SGP-Police et se montre particulièrement sensible aux inégalités économiques. Il considère qu'il est dans son rôle de policier en défendant des victimes des classes populaires. Sa position peut être rapprochée de l'histoire des missions policières : au XIX° siècle, la police est une police de classe, mais aussi « une institution au service des "braves gens", petits bourgeois ou ouvriers établis, femmes ou enfants isolés, qui ont toutes les peines du monde à faire face à la violence du monde urbain » (Jobard et de Maillard, 2015, p. 31). Finalement, les relations entre les policiers et les victimes ne diffèrent pas d'autres relations bureaucratiques entre des agents administratifs et le public

Se faire comprendre des plaianantes et interpréter leurs récits sont des dispositions professionnelles acquises au sein du groupe de pairs, considérées comme indispensables à la réussite d'une audition, et réactivées face aux justiciables aux faibles compétences linguistiques.

Les relations entre les policiers et les victimes ne diffèrent pas d'autres relations bureaucratiques entre des agents administratifs et le public de l'administration. de l'administration. Comme les agents des Caisses d'Allocations Familiales, les policiers ajustent leurs attitudes afin de gérer les écarts sociaux avec les usagers (Dubois, 2015). À la suite de l'audition de Gislaine A., Farid E. est interpellé et placé en garde à vue, puis déféré devant un magistrat du Parquet à l'issue de sa détention.

Les policiers peuvent aussi utiliser leur maîtrise du droit pour disqualifier les requêtes des plaignantes, y compris lorsque celles-ci sont dotées en capitaux scolaires. Sabine H. dénonce un viol commis 8 ans auparavant par un ancien petit ami. Au moment des faits, elle est titulaire d'un master 2 en finance. L'enquête est confiée au groupe « Crim'2 » de Gébra. Au cours de l'audition, Michel F., un brigadierchef de 37 ans reproche à Sabine H. de ne pas avoir quitté les lieux de l'agression avant que celle-ci ne survienne : « Vous aviez 24 ans, vous avez fait des études, vous pouvez prendre vos responsabilités! ». Pour Michel F., être diplômée d'un master 2 et avoir 24 ans sont des ressources susceptibles d'intervenir sur la réaction d'une victime face à un danger d'agression.

Ici, le capital scolaire de Sabine H. joue en sa défaveur, ce qui est inhabituel dans le service et peut s'expliquer par la trajectoire de Michel F. Titulaire d'un master 2 de droit, il est le plus diplômé des enquêteurs et des officiers du service ; il a échoué à plusieurs reprises aux concours de commissaire et d'officier, tandis que la plupart de ses amis de l'université sont eux-mêmes commissaires. Il nourrit un sentiment de déclassement qu'il me confie à plusieurs reprises, se sent rejeté par ses collègues et explique cela par des jalousies liées à son niveau d'études. Michel F. valorise fortement les ressources scolaires et s'identifie à la catégorie des diplômés de l'enseignement supérieur. Lorsque Sabine H. explique qu'elle a un master 2 au début de l'audition, Michel F. lance « Ah, vous êtes diplômée, ça fait plaisir, il n'y a que des diplômés dans cette salle! ». Dans ce contexte, le comportement de Sabine H. est jugé de manière négative par le policier, car indigne d'une personne qui, comme lui, a fait des études.

Ce jugement négatif est renforcé par la manière dont Sabine H. fait le récit de son agression à Michel F. Lorsqu'elle est interrogée par le policier sur le début de sa relation avec le mis en cause, elle décrit leurs premiers rapports sexuels comme « respectueux et surtout consentis ». Elle oppose à ces premiers rapports le viol qui survient quelques mois plus tard : « Moi j'ai toujours dit que je voulais pas un plan à quatre ». Cette affirmation agace Michel F., qui lui répond : « Hé ben écoutez, moi j'en ai vu plein des victimes, et elles sont jamais explicites les victimes. Surtout une femme qui est violée par trois hommes, elle dit jamais "Non non non je veux pas", et vous, vous me racontez que vous avez dit "Non non non je veux

pas", comme un robot, comme si vous aviez appris à réciter cette phrase devant un officier de police ».

Sabine H. est soupçonnée par Michel F. d'avoir ajusté son récit pour qu'il corresponde parfaitement à la définition du viol. Ce soupçon est renforcé par le fait que Sabine H. est accompagnée par un avocat dans sa démarche. Michel F. considère que la plainte de Sabine H. n'est pas authentique, ce qui l'amène à remettre en cause la sincérité de la plaignante, d'autant plus que la dénonciation n'est pas corroborée par des preuves matérielles puisqu'elle intervient plus de 8 ans après les faits. Au terme de l'audition, Michel F. lui explique qu'il ne s'agit pas d'un viol mais « d'une partie fine » qu'elle regrette, et que l'affaire « n'ira pas loin ». Les mis en cause sont auditionnés librement par Michel F. et le dossier est transmis au Parquet pour appréciation, ce que les enquêteurs et les parquetiers appellent « un classement vertical », car les dossiers transmis pour appréciation finissent par être classés sans suite.

L'attitude des policiers vis-à-vis des plaignantes n'est pas déterminée par les appartenances de classe de celles-ci, ni par leur capital scolaire. Les policiers peuvent se montrer brusques avec des femmes d'un milieu social supérieur au leur, s'ils estiment que leur plainte n'est pas sincère, comme ils peuvent témoigner de la bienveillance envers des plaignantes moins dotées qu'eux en ressources scolaires. De même, ils peuvent utiliser l'ascendant dont ils disposent dans l'interaction pour soutenir les déclarantes qui ne maîtrisent pas le langage du droit ou pour disqualifier les plaintes qu'ils jugent insincères.

Les propriétés sociales des plaignantes ont aussi un effet sur la qualification policière du non-consentement des déclarantes.

Considérons le cas de Solenne K., une étudiante française blanche de 20 ans, soignée pour dépression, qui vit dans une résidence d'étudiants et qui a été agressée par Niklas S., un homme sans domicile fixe âgé de 50 ans et de nationalité roumaine. Solenne K. dépose plainte à Gébra le jour même de son agression. Durant son audition, elle rapporte à l'enquêteur (Jérôme P., major, 45 ans) qu'elle a des échanges fréquents mais limités avec Niklas S., car elle ne parle pas roumain et lui parle très peu français. Elle fait valoir que sa relation avec le mis en cause n'est pas différente de celle qu'elle entretient avec d'autres personnes sans domicile, dans la mesure où elle « discute souvent avec les SDF ». Solenne K. explique à Jérôme P. que Niklas S. lui a proposé de le rejoindre là où se trouve sa tente, à l'écart de la rue, afin de lui montrer son lieu de vie. Poussée par la curiosité (selon le procès-verbal d'audition), elle le suit, rentre dans la tente, où il commence à lui caresser

Les policiers peuvent se montrer brusques avec des femmes d'un milieu social supérieur au 🥋 leur, s'ils estiment que leur plainte n'est pas sincère, comme ils peuvent témoigner de la bienveillance envers des plaignantes moins dotées qu'eux en ressources scolaires.

la poitrine, le sexe, puis la contraint à lui faire une fellation. Solenne K. se décrit à ce moment-là comme « totalement déconnectée, paralysée et inerte ». Lorsque Niklas S. a éjaculé, elle parle encore quelques minutes avec lui puis quitte la tente, avant de retourner à son foyer où elle dénonce immédiatement son agression au gardien. Le mis en cause est interpellé par les policiers puis placé en garde à vue quelques jours plus tard. Dans le compte-rendu d'enquête, Jérôme P. explique qu'il a interrogé le mis en cause « sur l'improbabilité de l'existence d'un désir fulgurant entre une jeune femme et un homme de son âge et de sa condition ».

Ce cas est exemplaire de la manière dont les policiers jugent les interactions sexuelles à l'aune des positions respectives des déclarantes et des mis en cause dans l'espace social. La dénonciation de Solenne K. pourrait être disqualifiée en raison de la transgression par celle-ci des normes de prudence, car elle suit Niklas S. dans un endroit à l'abri des regards. De même, les policiers pourraient remettre en cause son non-consentement en raison de son absence de réaction aux gestes sexuels pratiqués par le mis en cause. Pourtant, Jérôme P. se fonde sur la distance sociale entre Solenne K. et Niklas S. pour caractériser l'agression, en l'absence de violences physiques attestées ou de menace de la part du mis en cause. Le jugement des policiers ne repose ni sur les seules propriétés sociales de la déclarante, ni uniquement sur celles du mis en cause, mais appréhende les deux de manière conjointe. Les positions sociales de la plaignante et du suspect participent ainsi de l'écriture des scripts pénaux de sexualité contrainte par les policiers : elles en sont des éléments qui orientent la compréhension policière de l'interaction, sans nécessairement emporter le jugement des policiers sur l'affaire.

Le jugement des policiers ne repose ni sur les seules propriétés sociales de la déclarante, ni uniquement sur celles du mis en cause, mais appréhende les deux de manière conjointe.

Enfin, les différences d'affiliation ethnoraciale entre les protagonistes participent également du jugement policier sur les affaires, comme en témoigne cette conversation entre trois enquêteurs de la brigade des mineurs de Tsort :

- Arnold P. (38 ans, 7 ans d'ancienneté dans le service, marié, 2 enfants, brigadier-chef, anciennement en brigade locale de protection de la famille): Là, on en a une qui dit qu'elle a été violée dans les toilettes. Mais bon, c'est toujours la même histoire: au début on est d'accord, et puis quand ça se sait et qu'on se fait traiter de salope dans tout le collège, là on dit qu'il y a eu viol.
- Sébastien L. (36 ans, 5 ans d'ancienneté dans le service, célibataire, un enfant, brigadier-chef, vient d'une brigade des stupéfiants): Oui, au collège, quand on s'appelle Charlotte et qu'on a couché, Mamadou c'est un viol, Kévin c'est une agression sexuelle, et Jean-René c'est une atteinte!
- Thibault D. (41 ans, 10 ans d'ancienneté dans le service, marié, 2 enfants, major, ancien éducateur) : Et Charles ?
- Sébastien L. : Ben avec Charles c'est super ! (journal de terrain, brigade des mineurs, Tsort, mai 2014).

Le jeu sur les prénoms auquel se livrent les policiers témoigne de la méfiance dont les policiers font preuve vis-à-vis des déclarations d'une adolescente blanche appartenant aux classes supérieures. Ils considèrent que celle-ci peut mentir afin de protéger sa réputation, en dénonçant comme des viols des relations qui étaient consenties, soit parce que l'individu est racisé (Mamadou), soit parce qu'il incarne la figure du « cas social » des classes populaires (Kévin). Toutefois, ce soupçon ne touche pas uniquement les adolescentes blanches des classes supérieures, puisque les adolescentes des classes populaires peuvent être suspectées de faire de fausses déclarations pour protéger leur réputation ou pour dissimuler une relation consentie à leur famille. Les propos des policiers renvoient ici aux conventions sociales qui structurent les relations hétérosexuelles, et qui incitent à l'homogamie sociale et générationnelle entre partenaires (Bergström, 2016; Salomon, 2007). À l'inverse, les interactions sexuelles hétérogames sont plus susceptibles que les interactions homogames d'être identifiées comme des violences sexuelles (Giuffre et Williams, 2019). Il n'est donc pas surprenant que les distances sociale et raciale constituent des éléments parmi d'autres d'appréciation des affaires par les policiers. La conversation entre Arnold P., Thibaut D. et Sébastien L. montre aussi que ces derniers peuvent avoir de la distance vis-à-vis de ces normes, et qu'ils envisagent que les jeunes puissent y déroger.

Les positions sociales des plaignantes ne déterminent pas l'attitude des policiers, qui peuvent se montrer bienveillants envers les moins dotées en capitaux scolaires et économiques et brusques avec les plus dotées, surtout en l'absence d'élément matériels pour étayer leur récit. De plus, la construction du jugement policier repose sur l'analyse conjointe des positions sociales des déclarantes et des mis en cause : plus la distance sociale est grande, plus le viol est considéré comme crédible.

Le travail policier de qualification des énoncés produits par les déclarantes est un travail de mise en récit des conduites sexuelles féminines à l'intérieur du cadre normatif de la loi pénale. Celui-ci consiste en la production, par les policiers, d'un « script pénal de sexualité contrainte », c'est-à-dire d'un récit détaillé de l'interaction, ordonné suivant une chronologie, informant sur des caractéristiques sociales des victimes et des mis en cause, et dont l'intelligibilité repose sur des normes de retenue, de prudence et de conjugalité qui travaillent la sexualité féminine, elles-mêmes intriquées avec des catégories juridiques. Ce script privilégie les configurations où il existe une distance relationnelle et sociale entre les plaignantes et les mis en cause. Dans les services spécialisés sur les violences sexuelles, ce travail de qualification donne à voir les catégories de l'entendement

Les distances sociale et raciale constituent des éléments parmi d'autres d'appréciation des affaires par les policiers. policier en matière de sexualité. Celles-ci s'appuient sur des stéréotypes de genre, parfois sur des prémisses proches de certains constats de la sociologie du couple, comme la norme d'homogamie (Bergström, 2016; Vanderschelden, 2006). Mais les policiers font aussi preuve de distance vis-à-vis de ces normes et envisagent que les femmes puissent en faire autant.

Les différentes logiques suivant lesquelles les policiers jugent les affaires de violences sexuelles ne trouvent pas systématiquement de traduction dans les pratiques effectives des agents. Celles-ci demeurent très fortement cadrées par le droit puisque les preuves matérielles, les aveux des suspects, les constats médicaux orientent très fortement les perceptions des enquêteurs.

Nos résultats ne nous permettent pas d'évaluer l'influence de ces jugements des policiers sur les décisions prises par le Parquet à l'issue de l'enquête. En revanche, ils invitent à penser l'existence d'un métier policier de la sexualité, à rebours de ce qui est observé dans les services d'investigation spécialisés sur la répression du proxénétisme (Mainsant, 2012). Cette attention portée aux conduites sexuelles féminines engendre un intérêt policier pour la subjectivité des femmes, ce qui singularise les policiers étudiés au sein d'une institution qui valorise fortement la virilité (Darley et Gauthier, 2021). Enfin, nos données soulignent comment l'entendement policier est perméable aux jugements ordinaires en manière de sexualité. Ces catégories du sens commun sont mobilisées par les enquêteurs lors de la mise en débat collective des affaires, au cours de laquelle ils exercent leur disposition au contradictoire en anticipant les arguments de la défense des suspects au moment du passage de l'affaire dans l'arène judiciaire.

Enfin, l'observation de la construction du jugement policier en matière de violences sexuelles confirme la place du consentement dans l'enquête policière. L'absence de référence au consentement dans la définition du viol donnée par le code pénal ne fait pas obstacle à la recherche de celui-ci par les enquêteurs. La présence ou l'absence de consentement est le critère principal qui permet aux policiers de juger les interactions sexuelles qu'ils ont à connaître. Ce faisant, ils agissent en dépositaires d'une morale sexuelle libérale.

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bajos N., Ferrand M., Andro « La sexualité à l'épreuve de l'égalité », dans Bajos

A., 2008 N., Bozon M. (dir.), Enquête sur la sexualité en

France, Paris : La Découverte, p. 545-576.

Barbier K., 2016 Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants, thèse

de sociologie, Versailles : Université de

Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Béliard A., Eideliman J.-S., « Au-delà de la déontologie », dans Fassin D.,

2008 Bensa A. (dir.), Les Politiques de l'enquête, Paris : La Découverte, p. 123-141.

Beltzer N., Bajos N., 2008 « De la contraception à la prévention : les enjeux

de la négociation aux différentes étapes des trajectoires affectives et sexuelles », dans Bajos N., Bozon M. (dir.), *Enquête sur la sexualité en France*, Paris : La Découverte, p. 437-460.

Bergström M., 2016 « (Se) correspondre en ligne », Sociétés

contemporaines, 104, p. 13-40.

Darley M., Gauthier J., 2014 « Une virilité interpellée ? En quête de genre au

commissariat », Genèses, 97: 67-86.

Darley M., Gauthier J., 2021 « Policing and Gender in France», dans Maillard

J. de, Skogan W. J (eds), Policing in France,

Londres: Routledge, p. 310-325.

Dedieu F., 2010 « La course aux "belles affaires", la congruence

d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *Déviance et société*, 34 (3),

p. 347-379.

Delage P., 2017 Violences conjugales : du combat féministe à la cause

publique, Paris : Presses de Sciences Po.

De Man C., Van Praet S.,

2012

« Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », dans Adam C., De Fraene D., Mary P., Nagels C., Smeets S. (dir.), *Sexe et normes*,

Bruxelles: Bruylant, p. 109-163.

Dubois V., 2015 La Vie au guichet : administrer la misère,

Paris: Seuil.

Gagnon J., 2008 Les Scripts de la sexualité. Essai sur les origines

culturelles du désir, Paris : Payot & Rivages.

Gagnon J., Simon W., 1973 Sexual Conduct. The Social Sources of Human

Sexuality, Chicago (Ill.): Adline.

Giuffre P.A., Williams C.L., 2019	« Où placer la ligne rouge ? La qualification du harcèlement sexuel dans les restaurants », <i>Sociologie du travail</i> , 61 (3), p. 6-26. http://journals.openedition.org/sdt/21206.
Hine B., Murphy A., 2017	« The Impact of Victim-Perpetrator Relationship, Reputation and Initial Point of Resistance on Officers' Responsibility and Authenticity Ratings towards Hypothetical Rape Cases », <i>Journal of</i> <i>Criminal Justice</i> , 49, p. 1-13.
Hollander D., 2009	« Sexual Partnerships in Britain : Characteristics Differ by Gender and Predict Likelihood of Condom Use », Perspectives on Sexual and Reproductive Health, 41 (1), p. 64-65.
Jobard F., Maillard J. de, 2015	Sociologie de la police, Paris : Armand Colin.
Jordan J., 2004	« Beyond Belief : Police, Rape and Women's Credibility », <i>Criminal Justice</i> , 4 (1), p. 29-59.
Laurens S., Serre D., 2016	« Des agents de l'État interchangeables ? L'ajustement dispositionnel des agents au cœur de l'action publique », <i>Politix</i> , 115, p. 155-177.
Le Magueresse C., 2012	« Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », Archives de politique criminelle, 34 , p. 223-240.
MacKinnon C.A., 2016	« Rape Redefined », <i>Harvard Law and Policy Review</i> , 10, p. 431-477.
Maier S. L., 2014	Rape, Victims, and Investigations: Experiences and Perceptions of Law Enforcement Officers Responding to Reported Rapes, Londres: Routledge.
Mainsant G., 2008	« L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », Sociétés contemporaines, 72, p. 37-57.
Mainsant G., 2012	L'État et les illégalismes sexuels, thèse de sociologie, Paris : EHESS.
Mainsant G., 2013	« Gérer les contradictions du droit par le bas », Actes de la recherche en sciences sociales, 198, p. 23-34.
Mainsant G., 2014	« Comment la "Mondaine" construit-elle ses populations cibles ? », <i>Genèses</i> , 97, p. 8-25.

Mauss M., 2007 [1925]

Mossuz-Lavau J., 2002

Rivages.

Essai sur le don. Formes et raisons de l'échange dans

Les lois de l'amour, 2<sup>e</sup> édition, Paris : Payot &

les sociétés archaïques, Paris: PUF.

Parratt K. A., Pina A., 2017	« From "Real Rape" to Real Justice : A Systematic Review of Police Officers' Rape Myth Beliefs », Aggression and Violent Behavior, 34, p. 68-83.
Perona O., 2017a	« La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », <i>Champ pénal/Penal field</i> , vol. XIV.
Perona O., 2017b	Le Consentement sexuel saisi par les institutions pénales : Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles, thèse de doctorat, Paris : Université Paris-Saclay (ComUE).
Pheterson G., 2001	Le Prisme de la prostitution, Paris : L'Harmattan.
Proteau L., 2009	« L'économie de la preuve en pratique », Actes de la recherche en sciences sociales, 178, p. 12-27.
Pruvost G., 2008	De la « sergote » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005), Paris : La Découverte.
Pruvost G., Roharik I., 2011	« Comment devient-on policier ? », Déviance et sociétés, 35, p. 281-312.
Salomon C., 2007	« Jungle Fever. Genre, âge, race et classe dans une discothèque parisienne », <i>Genèses</i> , 69, p. 92-111.
Sleath E., Bull R., 2017	« Police Perceptions of Rape Victims and the Impact on Case Decision Making : A Systematic Review », Aggression and Violent Behavior, 34, p. 102-112.
Smeets S., 2012	« Corps de police et corps délictueux : la réaction policière à la "déviance sexuelle" », dans Adam C., De Fraene D., Mary P., Nagels C., Smeets S. (dir.), <i>Sexe et normes</i> , Bruxelles : Bruylant, p. 187-226.
Thomé C., 2017	« D'un objet d'hommes à une responsabilité de femmes », <i>Sociétés contemporaines</i> , 104, p. 67-94.
Vanderschelden M., 2006	« Position sociale et choix du conjoint », <i>Données sociales. La société française</i> , 33-42.
Zelizer V., 2001	« Transactions intimes », <i>Genèses</i> , 42, p. 121-144.